RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

# A.C.P.

Société À Responsabilité Limitée
Au capital de 24 975 €
Siège social : 55 Rue Charles de Gaulle, 91530 Saint-Chéron
450 857 560 RCS EVRY

## PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 30 septembre, à quatorze heures zéro minute,
Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.
Sont présents ou représentés :

- Madame Mireille VIDAL, propriétaire de 264 parts
- Monsieur Robert NICAULT, propriétaire de 846 parts

**soit un total de : 1110 parts**
sur les Mille-cent-dix (1110) parts composant le capital social.

**Madame Mireille VIDAL** préside la séance en sa qualité de Gérante-Associée.

Elle constate, en conséquence, que l'assemblée, s'étant réunie dans les conditions prévues par la loi, peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des deux tiers des parts sociales.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :
- Le rapport de la gérance,
- Une copie de la lettre de convocation des associés,
- La feuille de présence.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :
- Dissolution anticipée de la société à compter du 30 septembre 2024,
- Décharge du mandat de Gérant,
- Nomination du liquidateur, délimitation de ses obligations et pouvoirs, fixation de sa rémunération et de la durée de son mandat,
- Pouvoirs pour formalités.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

RN

Après échange de vues, personne ne demandant plus la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

**PREMIÈRE RESOLUTION**

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable conformément aux stipulations statutaires **à compter du 30 septembre 2024**.

La société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant la période de liquidation :

- La dénomination sociale sera suivie de la mention « société en liquidation ».

Sur tous les actes et documents de la société destinés aux tiers sera portée la mention " société en liquidation " accompagnée du nom du liquidateur.

- Le siège de la liquidation est fixé au siège social à : 55 Rue Charles de Gaulle, 91530 Saint-Chéron.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**DEUXIÈME RESOLUTION**

L'assemblée générale, nomme en qualité de liquidateur, pour la durée de la liquidation :

- **Madame Mireille VIDAL**, demeurant [redacted]

En conséquence, cette nomination de liquidateur met fin aux fonctions de la gérance.

Le liquidateur ainsi nommé devra réunir l'assemblée générale des associés dans les six mois à compter de ce jour, afin de leur faire un rapport sur la situation active et passive de la société, sur la poursuite des opérations de liquidation et sur le délai nécessaire pour les terminer.

Le liquidateur qui représente la société pendant le cours de la liquidation est investi des pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation sous réserve des seules limitations légales.
Il est expressément autorisé à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation exclusivement.

Le liquidateur est investi des pouvoirs pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le liquidateur devra établir les comptes annuels au vu de l'inventaire qu'il aura dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit rendant compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Il sera tenu de réunir les associés en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, en vue de statuer sur les comptes annuels et de donner toutes autorisations éventuellement nécessaires.

RM

La collectivité des associés conserve néanmoins les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi notamment pour l'agrément des cessionnaires de parts.
Ainsi à titre seulement énonciatif, il disposera des pouvoirs suivants :

- représentation de la société dans tous ses droits et actions ;
- poursuite de l'exploitation sociale pour les seuls besoins de la liquidation, notamment il continuera les affaires en cours. Il est autorisé à effectuer des opérations nouvelles qui s'avèreraient nécessaires pour l'exécution des opérations anciennes justifiées par les besoins de la liquidation ;
- réalisation de tous les éléments d'actif. A cette fin, il vendra à son choix, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques, en bloc ou en détail, aux prix, charges et conditions qu'il jugera le mieux pour les intérêts des associés ;
- cession ou résiliation de tous baux ou locations-gérances, tous traités ou marchés, avec ou sans indemnité ;
- perception de toutes sommes dues à la société, paiement de toutes dettes sociales et réalisation de tous dépôts ;
- ouverture de tous comptes, signature, endossement, acceptation et acquittement de tous chèques et effets de commerce, règlement et arrêté de tous comptes ;
- exercice de toutes poursuites et actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions, représentation de la société dans toutes les opérations de redressement ou de liquidation judiciaire.

D'une façon générale et au nom de la société, il traitera, transigera, compromettra, donnera toutes mainlevées et tous désistements avec ou sans paiement, il consentira toutes subrogations avec ou sans garantie.

Concernant ses obligations envers les associés :

- Il procèdera entre eux et en application de l'article 23 des statuts à toute répartition des produits de la liquidation et pourra faire tous versements provisionnels à titre d'acomptes ;
- Il publiera la décision de répartition individuelle et la notifiera à chaque associé ;
- Il déposera en banque, les sommes à répartir avant leur règlement ;
la Caisse- Il déposera à des dépôts et consignations les sommes attribuées à des créances ou à des associés qui n'auraient pu leur être versées ;
- Il est soumis à toutes les obligations attachées à son mandat et, notamment :
- Il devra procéder aux formalités de publicité prévues par la loi à chaque stade des opérations de liquidation ;
- Il établira dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, les comptes annuels et un rapport écrit dans lequel il rendra compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé ;
- Il convoquera l'assemblée générale des associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Aux effets ci-dessus, il passera et signera tous actes, constituera tous mandataires, tant généraux que spéciaux, et généralement, fera tout ce qui sera nécessaire en vue de la liquidation complète de la société et de la répartition du solde de liquidation aux ayants droits.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**Madame Mireille VIDAL**, présente à l'assemblée, déclare accepter le mandat de liquidateur qui vient de lui être confié et affirme n'exercer aucune fonction et n'être frappée d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer ce mandat.

RH

**TROISIÈME RESOLUTION**

Les associés confèrent tout pouvoir au liquidateur ainsi qu'au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qui seront requises.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance, le président de séance et les associés ou leurs mandataires.

Certifié conforme à l'original
Les associés

Madame Mireille VIDAL



Monsieur Robert NICAULT

